



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 12 JUIN 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau  
de l'extension de la zone d'activités de Viais à Pont-Saint-Martin (44)**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet d'extension de la zone d'activités de Viais à Pont-Saint-Martin et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le présent projet est porté par la communauté de communes de Grand Lieu qui envisage, sur la commune de Pont-Saint-Martin, l'extension de la zone d'activités existante de Viais qui a été réalisée en 1990.

Le présent projet consiste à étendre une zone d'aménagement concerté (ZAC) existante d'une surface de 14,8 ha. L'extension sera située au nord de la station d'épuration de Viais, pour une surface de 11,7 ha, pour atteindre une surface totale de la zone d'activités de 26,5 ha.

Le projet est délimité par la zone d'activités existante et la RD178 à l'est, des vignes au nord, des prairies de pâture à l'ouest et la station d'épuration de Viais et le cours d'eau des Landes de Viais au sud.

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	Déclaration

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

L'emprise retenue pour le projet de ZAC ne se situe pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel ou paysager. Il est situé à 3,3 km du site Natura 2000 du lac de Grand Lieu, reconnu pour ses forts intérêts écologiques et paysagers.

Le site est situé en bordure d'une réserve de chasse et de faune sauvage ("lagunes de Viais") accueillant des oiseaux migrateurs.

Anciennement cultivé en vignes, le site est composé majoritairement de prairies pâturées et fauchées, de friches herbacées qui sont entourées de haies multistrates assez larges. Le site est bordé par des fossés au nord et à l'est.

Une partie de la zone (2,72 ha) est déjà occupée par deux entreprises (tôlerie industrielle et transport) au sud-est du périmètre.

Un groupe d'habitations est présent au nord du site du projet. L'habitation la plus proche est située à l'ouest du périmètre d'étude.

L'intérêt écologique du site est ainsi ciblé sur la présence de quelques haies et de prairies pâturées humides dont les intérêts écologiques sont jugés faibles.

Plusieurs espèces protégées animales ont été repérées sur le site, dont des oiseaux, principalement du fait de la proximité avec les lagunes, et potentiellement des insectes xylophages et des chiroptères.

Les expertises pédologiques - sondages du sol - ont permis de délimiter des zones humides d'une superficie totale de 11 903 m<sup>2</sup>. Une analyse des fonctionnalités de ces zones a été menée et conclut au faible intérêt de celles-ci, tant en termes hydrauliques qu'écologiques.

Les autres enjeux relatifs à l'environnement et la santé humaine relèvent de la gestion des eaux, de la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et trafic) et de l'intégration urbaine et paysagère.

La RD 178 est classée route à grande circulation depuis l'autoroute A 83 jusqu'à la RD 117 à La Chevrolière.

### **3 - Qualité de l'étude d'impact**

#### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les inventaires écologiques ont été réalisés au printemps et à l'été 2013 pour la flore et complétés en hiver pour l'avifaune. Ils permettent de déterminer les enjeux principaux que sont la présence d'oiseaux du fait de la proximité avec les lagunes.

#### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser**

L'étude d'impact présente de façon claire, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune de ces thématiques. Ce thème est développé en partie 4 de cet avis.

L'étude d'impact présente une analyse claire et détaillée des effets cumulés avec les autres projets connus situés dans un périmètre proche.

#### **3.3- Justification du projet**

La commune de Pont-Saint-Martin dispose de deux zones d'activités décrites comme saturées dans l'étude d'impact. Le projet, porté à l'échelle de la communauté de communes, vise à étendre une zone d'activités existante, réalisée en 1990. Elle est située en zone Uzv - secteur destiné aux zones d'activités - dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui a été approuvé le 10 octobre 2013.

Le projet est justifié par l'extension d'une zone existante, la présence d'une bonne desserte routière par la RD 178a et la RD 178 et les faibles intérêts écologiques et paysagers du site d'implantation du projet.

#### **3.4- Résumé non technique**

Le résumé est clair et présente de façon compréhensible les enjeux, le projet, ses incidences et les mesures environnementales. Il aurait cependant pu être complété par des cartographies permettant d'améliorer la présentation du projet.

#### **3.5- Analyse des méthodes**

L'étude d'impact précise de façon sommaire les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Le nom et la compétence de l'auteur de l'étude sont précisés.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1 Impacts sur les milieux hydrauliques**

Le parc d'activités possède une altitude comprise entre 22,5 m NGF au nord et 16 m NGF au sud-ouest. La pente est d'environ 1 %.

Les eaux pluviales de la zone d'activités existante, dont la création est antérieure à la loi sur l'eau, transitent dans un bassin de rétention d'un volume de 2000 m<sup>3</sup> avant de rejoindre un fossé connecté au cours des landes de Viais. Ce bassin ne joue actuellement pas son rôle régulateur. Un dispositif de régulation est installé afin de maintenir un débit de fuite de 20 l/s/ha.

Le site est bordé de fossés au nord et à l'est et par les lagunes de la station d'épuration de Viais au sud.

Le projet prévoit de réguler l'ensemble du site de l'extension (11,7 ha) par un bassin enherbé à ciel ouvert dimensionné sur la base d'une pluie d'occurrence décennale, d'un volume de 2580 m<sup>3</sup> et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha, en application de la disposition 3 D2 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

### **4.2 Impacts sur la qualité des eaux**

Le site en projet s'étend sur le versant du ruisseau des landes de Viais qui se jette dans l'Ognon, ruisseau alimentant le lac de Grand Lieu.

Un bassin tampon, ouvrage de régulation des eaux pluviales, assurera la gestion de ces eaux et une décantation significative de la pollution. Il sera équipé d'une cloison siphonide et d'une vanne de sectionnement.

Par ailleurs, la réalisation d'un bassin de rétention ne peut pas être considéré comme une mesure compensatoire.

Les deux lots déjà aménagés sur le périmètre d'études sont raccordés à la station d'épuration communale de Viais, de type lagunage, située au sud. L'ensemble de lots de la future ZAC sera raccordé à cette station d'épuration.

Les effluents générés par le projet sont estimés à 80 équivalents habitants. L'ouvrage est suffisamment dimensionné pour recevoir les nouveaux flux de pollution résultant du projet.

### **4.3 Impacts sur les milieux naturels et les zones humides**

Au vu de l'utilisation passée de vignes, le site d'implantation du projet présente de faibles intérêts floristiques et faunistiques. Cependant, il manque une conclusion formelle sur l'absence d'incidences – ou non – sur les espèces protégées faunistiques.

Le projet prévoit la suppression de 95 ml de haies arbustives et en compensation, la création de 870 ml de haies multistrates avec des essences locales.

L'étude d'impact précise à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 du lac de Grand Lieu au vu des mesures de gestion des eaux usées et pluviales prévues dans le cadre du projet, ainsi que des mesures permettant d'améliorer les conditions d'accueil des oiseaux sur les lagunes de la station d'épuration, située au sud du projet.

Les prospections identifient environ 1,2 ha de zones humides uniquement sur le critère pédologique.

Le projet conduit à la préservation de 4490 m<sup>2</sup> de zones humides et la destruction de 7413 m<sup>2</sup> de prairies humides au rôle hydraulique faible.

Cette suppression est justifiée par la faisabilité économique du projet et par les faibles intérêts hydrauliques et écologiques des zones humides répertoriées.

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires sur site à hauteur de 115 % pour une surface totale de 8502 m<sup>2</sup> : l'amélioration du fonctionnement de 4077 m<sup>2</sup> de zones existantes et la restauration de 4425 m<sup>2</sup> de zones humides.

Ces mesures sont complétées par la création de 1581 m<sup>2</sup> de zones humides.

Les caractéristiques de ces zones sont les suivantes :

- zone humide A : création d'une noue alimentée par les eaux de toiture des lots 3, 4 et 5 ;
- zones humides B, C et D : recréation ou optimisation par remaniement topographique et alimentation par les eaux de toiture des lots 6 et 7.

Le lien hydraulique entre les zones humides compensatoires et les zones humides bocagères situées hors site à l'ouest est assuré par la plantation de deux linéaires de haies, en bordure ouest du bassin de rétention et de la zone humide D en bordure du fossé alimentant le cours d'eau de Viais.

Les mesures compensatoires précitées vont permettre :

- une amélioration de la capacité de stockage hydraulique avec un temps de séjour plus long par remaniement topographique et plantation de haies ;
- une augmentation de la biodiversité par la diversification de la faune/flore.

De plus, la gestion de la prairie sera assurée par un fauchage tardif.

#### 4.4 Impacts sur le paysage et les usages

Le projet est implanté sur un ancien site viticole possédant peu de haies et ayant une faible topographie. Le site est visible en vues lointaines principalement à partir du nord.

Le projet prend en compte la présence du circuit de randonnée de l'Ognon situé en périphérie en plantant un linéaire de haies qui limitera l'impact paysager.

#### 4.5 Bruit et nuisances

L'étude d'impact précise que l'augmentation des nuisances sonores du fait du projet ne seront pas significatives par rapport à la situation actuelle.

Le choix d'orientation des bâtiments susceptibles d'être bruyants vers l'intérieur de la zone d'activités, permettront de réduire ces nuisances sonores. Dans une moindre mesure, la plantation de haies le long des limites ouest du projet permettront aussi de limiter ces nuisances.

Pour renforcer les mesures de protection des deux maisons qui se trouveront à moins de 100 m à l'ouest de la zone d'activités, en complément des mesures recommandées par le bureau d'études, à savoir l'orientation des ouvertures des futurs bâtiments à l'opposé des maisons, il conviendrait de :

- favoriser l'installation d'activités tertiaires dans le secteur situé en limite ouest de la zone ;
- localiser les sources sonores d'importance, telles que les ventilations, les extractions d'air liées aux activités, à l'opposé des habitations, de sorte que le bâtiment d'activités constitue un écran.

Par ailleurs, les activités situées à moins de 100 m de la station d'épuration pourraient être réservées à des usages n'impliquant pas la présence permanente de personnels, tel un hangar de stockage.

#### 4.6 Suivi

Les mesures de suivi portent principalement sur l'évaluation des gains de fonctionnalité des zones humides restaurées et créées : le suivi s'effectuera un an après l'aménagement des lots 3 à 7 puis trois ans après, voire au delà si les mesures prévues ne sont pas suffisantes.

### **5 – Conclusion**

#### Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact comporte des informations claires permettant de comprendre les enjeux environnementaux, les impacts prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures associées.

#### Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux du site et propose des mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement.

Il serait toutefois souhaitable de conforter les mesures de protection des habitations les plus proches de la future zone d'activités par des prescriptions sur la localisation des activités tertiaires et des sources sonores d'importance.

La directrice régionale,  
  
**Annick DONNEVILLE**